

SOMMAIRE RAA N°2
DU 11 DECEMBRE 2015

BBLP

- ARRÊTÉ N° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-143 EN DATE DU 08 DÉCEMBRE 2015 PORTANT VIREMENT D'UN CRÉDIT À MAÎTRE KONCEWICZ SOPHIE LITIGES INTERVENANT DANS LE CADRE DU DROIT DES ÉTRANGERS :CONTENTIEUX
- ARRÊTÉ N° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-144 EN DATE DU 08 DÉCEMBRE 2015 PORTANT VIREMENT D'UN CRÉDIT À MONSIEUR ALLIOUI MOULOUD LITIGES INTERVENANT DANS LE CADRE DU DROIT DES ÉTRANGERS :CONTENTIEUX

BCLST

- ARRÊTÉ PREF2B/DRCT/BCLST/N° 10 EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE POGGIO MARINACCIO ET DE GIOCATOJO
- ARRÊTÉ PREF2B/DRCT/BCLST/N°11 EN DATE DU PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE BORGO DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DE « L'ALTU DI CASACCONI »
- ARRÊTÉ PREF2B/DRCT/BCLST/N°12 EN DATE DU PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CASINCA
- ARRÊTÉ PREF2B/DRCT/BCLST/N° 13 EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE DIRECT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL « OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME DU NEBBIU – CASA DI U TURISMU DI U NEBBIU »
- ARRÊTÉ PREF2B/DRCT/BCLST/N°14 EN DATE DU PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NEBBIU
- ARRÊTÉ PREF2B/DRCT/BCLST/N°15 EN DATE DU PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DE « L'ALTU DI CASACCONI »

CAB

- ARRÊTÉ N°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°153 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 4ÈME CATÉGORIE DE LA COMMUNE DE BASTIA VERS LA COMMUNE DE MOROSAGLIA.

- ARRÊTÉ N°PREF2B:DIRCAB:CAB:N°158 EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

DDCSPP

- ARRÊTÉ N° PREF/DDCSPP/SPAV/N°01 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2015 PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE/SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : L'EXPLOITATION DE MONSIEUR BARAZZOLI BASTIEN THOMAS - N°EDE 20193015
- ARRÊTÉ N° PREF/DDCSPP/SPAV/N°02 EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2015 PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : L'EXPLOITATION DE GAEC VALLECALLE - N°EDE 20333100
- ARRÊTÉ N°PREF/DDCSPP/SPAV/N°04 EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2015 RELATIF À LA MISE EN CONFINEMENT SANITAIRE VÉGÉTAL DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION D'AGRUMES « EARL AGRUMES DU SOLEIL » CONTRE LA MALADIE DU « MAL SECCO » PLENODOMUS TRACHEIPHILUS
- ARRÊTÉ N°PREF/DDCSPP/SPAV/N°05 EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉE DE TUBERCULOSE BOVINE : EXPLOITATION DE MONSIEUR WILLSON PHILIPPE - N°EDE 20333001
- ARRÊTÉ PREF/DDCSPP2B/SCA/N°02 EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2015 PORTANT CATÉGORISATION DES ÉTABLISSEMENTS OU CHAÎNES D'ABATTAGE DE VOLAILLES ET DE LAGOMORPHES

DDTM

- ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°428/2015 EN DATE DU 08 DÉCEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DE L'ANNEXE « CHARTE NATURA 2000 BASSE VALLÉE DU TAVIGNANU » DU DOCUMENT D'OBJECTIF, DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR9400603 « BASSE VALLÉE DU TAVIGNANU ».
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N°429/2015 EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2015 CONCERNANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DU POSTE DE REFOULEMENT DE CAMPUS D'ARRIETU SUR LA COMMUNE DE PENTA DI CASINCA
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N°431/2015 EN DATE DU 08 DÉCEMBRE 2015 CONCERNANT LE RENFORCEMENT DES BERGES DU COURS D'EAU « L'ACCENDI PIPA » SUR LA COMMUNE DE CAMPITELLO

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N°432/2015 EN DATE DU 08 DÉCEMBRE 2015 CONCERNANT DES TRAVAUX D'EXTRACTION DE SÉDIMENTS DANS LE COURS D'EAU LE GOLO SUR LA COMMUNE DE LUCCIANA
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N°434-2015 EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2015 CONCERNANT L'ENTRETIEN ET L'EXTRACTION DE SÉDIMENTS DU COURS D'EAU « LE LURI » SUR LA COMMUNE DE LURI
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION : DDTM2B/SEBF/EAU/N°435-2015 EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2015 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE DE TRANSFERT EN DN 500 MM EN TRAVERS DU TAVIGNANO SUR LA COMMUNE D'ALERIA

DDFIP

- ARRÊTÉ DDFIP2B/CDG N°2015-0031 EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2015 PORTANT RÉ-ATTRIBUTION DE PROPRIÉTÉ AUX COMMUNES DE GHISONACCIA, GHISONI, LUGO DI NAZZA, POGGIO DI NAZZA DE BIENS LEUR APPARTENANT ET AYANT ÉTÉ PORTÉS PAR ERREUR COMME ÉTANT PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT DANS L'ARRÊTÉ DU 17/09/2008 AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ANNULATION.
- ARRÊTÉ DDFIP2B/CDG/ N° 2015-0031 EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2015 PORTANT REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET TERRESTRE/BAREME - ANNEE 2016

DREAL

- ARRÊTÉ N° DREAL/SRET/07 EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITES (CSS) POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS BUTAGAZ ET DÉPÔT PÉTROLIER DE LA CORSE (DPLC) SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUCCIANA

SIDPC

- ARRÊTÉ PEF2B/CAB/SIDPC/ N° 60 EN DATE DU 09 DÉCEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC RELATIVES À LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX LIÉS AUX VAGUES DE FROID.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

Bastia, le 08 décembre 2015

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-143 en date du 08 décembre 2015 portant virement d'un crédit à Maître **KONCEWICZ Sophie** Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers : Contentieux

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le jugement n°1500697 rendu le 19 novembre 2015 par le Tribunal administratif de Bastia ;

VU le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N° 62 en date du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

VU le pouvoir donné par **Monsieur HERZI Mehrez** à **Maître KONCEWICZ Sophie** pour percevoir directement la somme allouée sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative selon le jugement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} En application du jugement n°1500697 rendu le 19 novembre 2015 par le Tribunal administratif de Bastia, une somme de mille cinq cents euros (1 500 €) est allouée à **Maître KONCEWICZ Sophie**.

Article 2 La somme correspondante sera prélevée sur les crédits affectés au programme 0216, activité 0216 07 010 502 « contentieux général » du budget du Ministère de l'Intérieur, domaine 0216-06-11.

Article 3 La somme sera créditée sur le compte suivant : code banque : 30077 ; code guichet 04997 ; numéro de compte 53611109300 ; clé RIB 47.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ETAT DES SOMMES A PAYER

Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
programme 0216
Activité 0216 07 010 502 « Droit des étrangers-contentieux »
Domaine fonctionnel 0216-06-11

« Litige intervenant dans le cadre du droit des étrangers : contentieux »

Bénéficiaire	N° de compte du bénéficiaire	Nature dépense	Montant
Maître Sophie KONCEWICZ	Code banque : 30077 Code guichet : 04997 N° de compte : 53611109300 Clé RIB : 47	Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers-Contentieux	1 500,00 €

Arrêté le présent état à la somme de mille cinq cents euros

Fait à Bastia, le 08 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean RAMPON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

Bastia, le 08 décembre 2015

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-144 en date du 08 décembre 2015 portant virement d'un crédit à **Monsieur ALLIOUI Mouloud** Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers : Contentieux

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le jugement n°1501024 rendu le 06 novembre 2015 par le Tribunal administratif de Bastia ;

VU le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N° 62 en date du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} En application du jugement n°1501024 rendu le 06 novembre 2015 par le Tribunal administratif de Bastia, une somme de mille euros (1 00 €) est allouée à **Monsieur ALLIOUI Mouloud**.

Article 2 La somme correspondante sera prélevée sur les crédits affectés au programme 0216, activité 0216 07 010 502 « contentieux général » du budget du Ministère de l'Intérieur, domaine 0216-06-11.

Article 3 La somme sera créditée sur le compte suivant : code banque : 10011; code guichet 00020; numéro de compte 7552181249M; clé RIB 92.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ETAT DES SOMMES A PAYER

Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
programme 0216
Activité 0216 07 010 502 « Droit des étrangers-contentieux »
Domaine fonctionnel 0216-06-11

« Litige intervenant dans le cadre du droit des étrangers : contentieux »

Bénéficiaire	N° de compte du bénéficiaire	Nature dépense	Montant
Monsieur Mouloud ALLIOUI	Code banque : 1001 Code guichet : 00020 N° de compte : 7552181249M Clé RIB : 92	Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers-Contentieux	1 000,00 €

Arrêté le présent état à la somme de mille euros

Fait à Bastia, le 08 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean RAMPON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B:DIRCAB:CAB:N°158

en date du 27 novembre 2015
portant renouvellement de la
commission départementale des
systèmes de vidéoprotection

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012339-0012 en date du 4 décembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection et les arrêtés modificatifs n°2013282-0012 du 9 octobre 2013, n°2013337-0010 du 3 décembre 2013 et n°2014259-0004 du 16 septembre 2014,

Considérant que le mandat de trois ans des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection arrive à expiration,

Vu la désignation de l'Association des maires de Haute-Corse,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, chargée d'émettre un avis préalable à l'autorisation de l'installation ou de la modification d'un système de vidéoprotection comprend quatre membres.

Article 2 – Sont désignés pour siéger au sein de cette commission:

- en qualité de magistrat du siège, président de la commission:

titulaire: Mme Françoise LUCIANI, conseiller à la Cour d'Appel de Bastia,
suppléant: Mme Gisèle BAESTLE-MATHIEU, Président de Chambre.

.../...

- en qualité de représentant de l'Association des maires de la Haute-Corse:

titulaire: M. Mathieu CERVONI, maire de CASTIFAO
suppléant: M. Ange-Pierre VIVONI, maire de SISCO

Bastia et

**- en qualité de représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de
de la Haute-Corse:**

titulaire: Mme Simone VOILLEMIER
suppléant: M. Auguste GIOVANNI

- en qualité de personnalité qualifiée:

titulaire: M. Jean-Pierre MOSCA
suppléant: M. Louis-Jean OLIVIER, lieutenant-colonel de sapeur pompier

professionnel

Article 3 – Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 4 – Les arrêtés n°2012339-0012 en date du 4 décembre 2012, n°2013282-0012 du 9 octobre 2013, n°2013337-0010 du 3 décembre 2013 et n°2014259-0004 du 16 septembre 2014 sont abrogés.

Article 5 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le Préfet,

signé

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE
ET DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRETE PREF2B/DRCT/BCLST/N° 10

en date du 1^{er} décembre 2015

**Portant modification des limites territoriales
entre les communes de POGGIO
MARINACCIO et de GIOCATOJO**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** les articles L.2112-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** l'article D.2112-1 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération en date du 26 mai 2012, par laquelle le conseil municipal de Poggio Marinaccio a demandé la modification de ses limites territoriales avec la commune de Giocatojo ;
 - Vu** le dossier transmis par le maire de Poggio Marinaccio ;
 - Vu** le courrier adressé au Président du Conseil départemental de la Haute-Corse en date du 30 avril 2015 ;
 - Vu** l'avis du Directeur régional de l'INSEE en date du 12 mai 2015, précisant que cette modification des limites territoriales entre les deux communes n'a pas d'impact sur le calcul des populations légales ;
 - Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée dans les communes de Poggio Marinaccio et Giocatojo du 15 au 29 juillet 2015 ;
 - Vu** les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable du 27 août 2015 ;
 - Vu** les avis favorables des communes de Poggio Marinaccio (30 septembre 2015) et Giocatojo (24 octobre 2015) ;
 - Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
 - Vu** l'arrêté du 4 mai 2015, portant délégation de signature à M. Jean RAMPON, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Considérant** que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifie pas les limites cantonales ;
- Considérant** que les deux communes font partie du même établissement public de coopération intercommunale ;

...

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1- Les limites territoriales des communes de Poggio Marinaccio et Giocatojo sont modifiées, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les maires des communes de Poggio Marinaccio et de Giocatojo, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, la directrice départementale de l'Académie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'INSEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de
préfecture de la Haute-Corse

SIGNE

Jean RAMPON

ANNEXE 1

LISTE DES PARCELLES DISTRAITES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIOCATOJO
POUR ETRE INCORPOREES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POGGIO MARINACCIO

Commune	Section	Numéro	Identité des propriétaires
<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>337</i>	<i>FRANCHET Luc</i>
<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>342</i>	<i>PASQUALINI César</i>
<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>344</i>	<i>CANNICIONI Benoît Jean</i>

<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>345</i>	<i>FAISSE Pierre</i>
<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>346</i>	<i>FAISSE Pierre</i>
<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>347</i>	<i>CAMPANA Antoine</i>
<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>348</i>	<i>CAMPANA Antoine</i>
<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>349</i>	<i>FAISSE Pierre</i>
<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>392</i>	<i>FAISSE Pierre</i>
<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>393</i>	<i>FAISSE Pierre</i>
<i>GIOCATOJO</i>	<i>C</i>	<i>394</i>	<i>FAISSE Pierre</i>

Vu pour être annexé à l'arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N° 10 du 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Haute-Corse

SIGNE

Jean RAMPON



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

**Arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N°11
en date du 4 décembre 2015
portant retrait de la commune de Borgo
du Syndicat Intercommunal à vocation unique
de « l'Altu di Casacconi »**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n°88-326 du 25 mars 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Altu di Casacconi et modifié par les arrêtés n°90/1526 du 20 décembre 1990, n°92-1378 du 3 septembre 1992 et n°99-1497 du 3 décembre 1999 ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Jean Rampon, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** le courrier RAR n° 1A 113 607 5154 49 reçu le 10 juin 2015 de la commune de Borgo sollicitant le retrait de la commune ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 13 août 2015 se prononçant favorablement sur ce retrait et fixant les modalités de ce retrait ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Borgo en date du 29 septembre 2015 approuvant la demande de retrait de la commune ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CAMPILE (26 septembre 2015), LENTO (26 septembre 2015), LUCCIANA (26 novembre 2015), MONTE (10 novembre 2015), OLMO (31 octobre 2015), ORTIPORIO (26 septembre 2015), PENTA ACQUATELLA (25 septembre 2015), PRUNELLI DI CASACCONI (24 septembre 2015), SCOLCA (2 septembre 2015), VESCOVATO (29 septembre 2015), VIGNALE (2 octobre 2015), VOLPAJOLA (24 septembre 2015) ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 03 septembre 2015,

Considérant l'accord unanime exprimé par les conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant que le retrait de la commune de Borgo s'opère sans incidence financière (sans débours ni recette), et sans transfert d'immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Le retrait de la commune de Borgo du Syndicat Intercommunal l'Altu di Casacconi est autorisé.

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier, le Président du Syndicat Intercommunal l'Altu di Casacconi et le maire de Borgo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Borgo, Campile, Lento, Lucciana, Monte, Olmo, Ortiporio, Penta Acquatella, Prunelli di Casacconi, Scolca, Vescovato, Vignale et Volpajola ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de
la
préfecture de la Haute-Corse

Signé

Jean RAMPON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

Arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N°12 en date du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Casinca

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE DU MÉRITE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2002-1358 du 17 septembre 2002 portant création de la communauté de communes de la Casinca et modifié par les arrêtés du n°2005-32-11 du 1^{er} février 2005, n°2006-102-2 du 12 avril 2006 et n°2009-238-1 du 26 août 2009 ;
- Vu** l'arrêté PREF2B/SG/SGAD/N°62 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Jean Rampon, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** La délibération du conseil communautaire du 6 novembre 2014 proposant la modification de ses statuts ;
- Vu** Le courrier RAR notifié le 13 novembre 2014 à toutes les communes membres de la communauté de communes leur proposant le transfert de la compétence « Culture »
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de LORETO DI CASINCA (13 décembre 2014), PENTA DI CASINCA (10 décembre 2015), SORBO OCAGNANO (10 février 2015) et VESCOVATO (24 novembre 2015) ;
- Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes , telle que définie à l'article L.5211-5 du CGCT ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les dispositions de l'article 1 B et C de l'arrêté n°2005-32-11 du 01 février 2005 sont complétées ainsi qu'il suit :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

B. Compétences optionnelles

- Étude création et gestion d'équipements culturels d'intérêts communautaire. Sont déclarés d'intérêts communautaire :
- Le centre culturel intercommunal de San Brancà (Castellare di Casinca) ;
- Le centre documentaire et de ressources patrimoniales de l'Agliastrone (Vescovato).

C. Compétences facultatives

d) Élaboration et mise en œuvre d'une politique de programmation artistique, culturelle et patrimoniale destinée aux équipements culturels d'intérêts communautaire (tel que définis par les dispositions du c) du B de l'article 2) ;

e) Mise en œuvre d'une politique d'animation sportive dans le domaine de la natation à destination du jeune public du territoire.

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le président la communauté de communes de la Casinca, les maires des communes concernées, le comptable du Trésor de Vescovato sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

Signé

Jean RAMPON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

Arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N° 13 en date du 2 décembre 2015 portant nomination du comptable direct de l'établissement public industriel et commercial « Office intercommunal de tourisme du Nebbiu – Casa di u Turismu di u Nebbiu ».

Le Préfet de la Haute-Corse chevalier de la legion d'honneur chevalier de l'ordre national du merite

- Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et R.133-1 à R.133-18 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-30 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Nebbiu du 12 mai 2015, reçue à la sous-préfecture de Calvi le 20 mai 2015, créant l'établissement public industriel et commercial « Office intercommunal de tourisme du Nebbiu – Casa di u Turismu di u Nebbiu » ;
- Vu** la proposition du comité de direction de l'office intercommunal de tourisme du Nebbiu ;
- Vu** l'avis favorable de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse en date du 26 novembre 2015 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2015, portant délégation de signature à M. Jean RAMPON, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1** Le Trésorier de Saint-Florent est nommé comptable direct de l'établissement public industriel et commercial « Office intercommunal de tourisme du Nebbiu – Casa di u Turismu di u Nebbiu ».
- Article 2** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la sous-préfète de l'arrondissement de Calvi, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, le trésorier de Saint-Florent et le président de la communauté de communes du Nebbiu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

SIGNE

Jean RAMPON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

Arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N°14 en date du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Nebbiu

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-5 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n°2005-354-4 en date du 20 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Nebbiu et modifié par les arrêtés n°2007-75-9 du 16 mars 2007, n°2008-242-7 du 29 août 2008, n°2012-305-0002 du 31 octobre 2012 et n°2014-345-0001 du 11 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Jean Rampon, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 13 août 2015 proposant la modification de ses statuts ;
- Vu** La notification du 22 octobre 2015 à toutes les communes membres de la communauté de communes leur proposant le transfert de la compétence « Enfance et Jeunesse »
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de MURATO (13 novembre 2015), OLETTA (9 novembre 2015), OLMETA DI TUDA (18 novembre 2015), PIEVE (30 octobre 2015), RAPALE (26 octobre 2015), SAN GAVINO DI TENDA (25 novembre 2015), SANTO PIETRO DI TENDA (7 novembre 2015) et VALLECALLE (27 octobre 2015) ;
- Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes , telle que définie à l'article L.5211-5 du CGCT ; ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1** **Transfert de la compétence « Enfance et jeunesse » à la communauté de communes du Nebbiu :**
- Création, aménagement, gestion et animation de structures et services d'accueil existants ou à créer ;
 - Mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance et Jeunesse pour l'extra-scolaire ;
 - Mise en œuvre des termes et objectifs du péri-scolaire sur l'ensemble du territoire ;

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- Mise en œuvre de toute action nouvelle concernant l'enfance et la jeunesse sur le territoire.

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier de Saint-Florent, le Président de la communauté de communes du Nebbiu ainsi que les maires des communes de Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio et Vallecalle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de
la
préfecture de la Haute-Corse

Signé

Jean RAMPON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/LM

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle MONTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.86

TELECOPIE : 04.95.34.55.97

Mel : laurie.monti@haute-corse.gouv.fr

Arrêté PREF2B/DRCT/BCLST/N°15 en date du 9 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique de « l'Altu di Casacconi »

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-25-1 ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n°88-326 du 25 mars 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Altu di Casacconi et modifié par les arrêtés n°90/1526 du 20 décembre 1990, n°92-1378 du 3 septembre 1992, n°99-1497 du 3 décembre 1999 et n°PREF2B/DRCT/BCLST/N°11 du 04 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Jean Rampon, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 13 août 2015 proposant la modification des statuts ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CAMPILE (26 septembre 2015), LENTO (07 novembre 2015), LUCCIANA (26 novembre 2015), MONTE (10 novembre 2015), OLMO (31 octobre 2015), ORTIPORIO (26 septembre 2015), PENTA ACQUATELLA (25 septembre 2015), PRUNELLI DI CASACCONI (24 septembre 2015), SCOLCA (2 septembre 2015), VESCOVATO (29 septembre 2015), VIGNALE (2 octobre 2015), VOLPAJOLA (24 septembre 2015) ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 03 septembre 2015,
- Considérant** l'accord unanime exprimé par les conseils municipaux des communes intéressées ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les statuts du SIVU de « l'Altu di Casacconi » sont modifiés comme suit :

Article 2 : Objet du Syndicat :

Le Syndicat a pour objet :

- La diffusion des bouquets de chaînes de la TNT ou satellitaires, et des radios, et ce en conformité avec le CSA.
- Tous travaux de génie civil, de câblage, de bâtiments techniques, nécessaires à son objet, notamment pour lutter

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

contre la fracture numérique de ses communes membres.

– Le Syndicat est chargé de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans et pour les collectivités membres.

– À cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents.

– Il réalise les études et les travaux nécessaires au déploiement des solutions mutualisées.

– Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Article 5 : Contributions des communes :

– Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts.

– Le Syndicat est habilité à recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales : La contribution des communes Le produit des prestations assurées.

– Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

– Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; Les subventions, notamment, de l'État, de la région, du département et des communes ; Les subventions européennes ; Le produit des dons et legs ; Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriétés du Syndicat ou mises à sa disposition ; Les rétributions particulières en contrepartie de prestations spécifiques assurées par le Syndicat ; Le produit des emprunts ; Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget puis répartit entre elles proportionnellement au nombre d'habitants (population totale INSEE légale au 1^{er} janvier de l'année n-1), la somme ainsi déterminée entre les différentes communes membres de la manière suivante :

– Communes dont la population est inférieure à 100 habitants : tranche A ;

– Communes dont la population est comprise entre 101 et 300 habitants : tranche B ;

– Communes dont la population est comprise entre 301 et 1000 habitants : tranche C ;

– Communes dont la population est supérieure à 1000 habitants, tranche D.

Avec possibilité d'instituer un plafond fixé par le conseil syndical chaque année.

Tranche A : Coefficient 2

Tranche B : Coefficient 1.5

Tranche C : Coefficient 1.3

Tranche D : Coefficient 1

Article 2 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier, le Président du Syndicat Intercommunal l'Altu di Casacconi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Campile, Lento, Lucciana, Monte, Olmo, Ortiporio, Penta Acquatella, Prunelli di Casacconi, Scolca, Vescovato, Vignale et Volpajola.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

Signé

Jean RAMPON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture de la Haute-Corse
Direction du Cabinet

Bureau du Cabinet

ARRETE n°PREF2B/DIRCAB/CAB/N°153

en date du 25 novembre 2015 portant
autorisation de transfert d'une licence de
débit de boissons de 4ème catégorie de
la commune de BASTIA vers la
commune de MOROSAGLIA.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3332-11 et D.3332-10,

Vu la demande déposée le 28 septembre 2015, par M. Jean Pascal ISACCO en vue d'obtenir le transfert d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie, précédemment exploitée sur le territoire de la commune de BASTIA, vers la commune de MOROSAGLIA,

Vu l'avis émis par le maire de BASTIA le 7 octobre 2015,

Vu l'avis émis par le maire de MOROSAGLIA le 12 novembre 2015,

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière licence de la commune de BASTIA,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisé le transfert de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie, appartenant à Mme Monique CHIARELLI, M. Paul ALERINI et Mme Karine ALERINI, précédemment exploitée sur le territoire de la commune de BASTIA au sein de l'établissement « LE SPHYNX » vers la commune de MOROSAGLIA pour y être exploitée par M. Jean Pascal ISACCO au sein de l'établissement « CASALUNA » à Ponte Leccia.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire entreprenne toutes les démarches nécessaires à l'exploitation de cette licence et notamment celles de l'article

L.3332-1-1 du code de la santé publique qui instaure une formation obligatoire en vue d'obtenir le permis d'exploitation valable 10 ans.

.../

...

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de MOROSAGLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,

signé

Alexandre SANZ



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau du cabinet

ARRETE n°PREF2B:DIRCAB:CAB:N°158

en date du 27 novembre 2015
portant renouvellement de la
commission départementale des
systèmes de vidéoprotection

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et les articles L 251-1 à L 255-1,

Vu les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012339-0012 en date du 4 décembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection et les arrêtés modificatifs n°2013282-0012 du 9 octobre 2013, n°2013337-0010 du 3 décembre 2013 et n°2014259-0004 du 16 septembre 2014,

Considérant que le mandat de trois ans des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection arrive à expiration,

Vu la désignation de l'Association des maires de Haute-Corse,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, chargée d'émettre un avis préalable à l'autorisation de l'installation ou de la modification d'un système de vidéoprotection comprend quatre membres.

Article 2 – Sont désignés pour siéger au sein de cette commission:

- en qualité de magistrat du siège, président de la commission:

titulaire: Mme Françoise LUCIANI, conseiller à la Cour d'Appel de Bastia,
suppléant: Mme Gisèle BAESTLE-MATHIEU, Président de Chambre.

.../...

- en qualité de représentant de l'Association des maires de la Haute-Corse:

titulaire: M. Mathieu CERVONI, maire de CASTIFAO
suppléant: M. Ange-Pierre VIVONI, maire de SISCO

Bastia et

**- en qualité de représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de
de la Haute-Corse:**

titulaire: Mme Simone VOILLEMIER
suppléant: M. Auguste GIOVANNI

- en qualité de personnalité qualifiée:

titulaire: M. Jean-Pierre MOSCA
suppléant: M. Louis-Jean OLIVIER, lieutenant-colonel de sapeur pompier

professionnel

Article 3 – Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 4 – Les arrêtés n°2012339-0012 en date du 4 décembre 2012, n°2013282-0012 du 9 octobre 2013, n°2013337-0010 du 3 décembre 2013 et n°2014259-0004 du 16 septembre 2014 sont abrogés.

Article 5 – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Le Préfet,

signé

Alain THIRION



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Amaud GARNIER

Mail : amaud.garnier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 35

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N° Pref/DDCSPP/SPAV/N°01

en date du 19 novembre 2015

portant levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte/susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : l'exploitation de Monsieur BARAZZOLI Bastien Thomas - N°EDE 20193015

LE PRÉFET DE LA HAUTE –CORSE

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref/DDCSPP/SPAV/N°02 du 30 juillet 2015 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur BARAZZOLI Bastien Thomas- N°EDE 20193015 ;

Considérant le courrier du docteur vétérinaire Sandrine FERRANDI de la clinique vétérinaire

AMALTHEA annexé à cet arrêté, attestant que la totalité des bovins et ovins de Monsieur BARAZZOLI Bastien Thomas sont détenus sur des terrains situés à ALERIA et qu'ils ne peuvent donc avoir été en contact avec les bovins de l'exploitation Madame Marie-Ange ROSSI N° 20193009 située à OMESSA ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : La mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur BARAZZOLI Bastien Thomas - N°EDE 20193015
sise Lieu dit Caporalino 20236 OMESSA
au regard de la tuberculose bovine est levée.
La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est rétablie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CORTE, le Directeur de la DDCSPP, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Maire d'OMESSA, la Clinique vétérinaire AMALTHEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale de la Protection des Populations de la
Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Hélène BOULET

Mail : amaud.gamier@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 30

ARRÊTÉ N° Pref/DDCSPP/SPAV/N°02

en date du 19 novembre 2015

portant levée de mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : l'exploitation de GAEC VALLECALLE - N°EDE 20333100

LE PRÉFET DE LA HAUTE –CORSE

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

- VU** le livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref/DDCSPP/SPAV/N°06 du 29 juillet 2015 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation du GAEC VALLECALLE - N°EDE 20333100 ;

Considérant les résultats négatifs obtenus pour les tests de dépistage par intradermotuberculation comparative réalisés par le docteur vétérinaire Armelle SANTONI les 6 et 20 octobre 2015 et le 10 novembre 2015 sur l'ensemble des ovins et caprins de l'exploitation du

GAEC VALLECALLE – N°EDE 20333100 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : La mise sous surveillance de l'exploitation du GAEC VALLECALLE - N°EDE 20333100

sise Lieu dit Saint Paul – 20232 - VALLECALLE

au regard de la tuberculose bovine est levée.

La qualification sanitaire “officiellement indemne de tuberculose” du cheptel bovin, telle que visée à l’article 13 de l’arrêté du 15 septembre 2003 précité, est rétablie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de CALVI, le Directeur de la DDCSPP, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Maire de VALLECALLE, le Maire d’OLMETA DI TUDA, le Docteur vétérinaire Armelle SANTONI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale de la Protection des Populations de la
Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Luc TASTEVIN

Mail : luc.tastevin@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 37

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°04

en date du 1^{er} décembre 2015

relatif à la mise en confinement sanitaire végétal
de l'établissement de production d'agrumes
« EARL AGRUMES DU SOLEIL » contre la
maladie du « Mal Secco » *Plenodomus
tracheiphilus*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** Les articles L.251-3 à 251-21 et D.251-1 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** L'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;
- Vu** Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2014-258-0013 du 15 septembre 2014 du relatif à lutte contre la maladie cryptogamique du « Mal Secco » *Plenodomus tracheiphilus* ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°Pref SG/SGAD/n°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Directeur Départemental de la

Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs);

Considérant que la diffusion de la maladie cryptogamique du « Mal Secco » *Plenodomus tracheiphilus*, classée comme organisme nuisible représente un réel danger pour tout végétal du genre *Citrus*, *Fortunella*, *Poncirus* et autres hybrides ;

Considérant les premiers résultats des prélèvements réalisés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse et analysés par le Laboratoire de la Santé des Végétaux de l'ANSES montrant la présence de la maladie cryptogamique du « Mal Secco » *Plenodomus tracheiphilus* dans l'établissement de production d'agrumes « EARL AGRUMES DU SOLEIL » sur la commune de VESCOVATO ;

Considérant la nécessité d'obtenir l'ensemble des résultats en cours d'analyse au LSV de l'ANSES pour appliquer d'une manière appropriée les prescriptions de lutte de l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0013 du 15 septembre 2014 du relatif à lutte contre la maladie cryptogamique du « Mal Secco » *Plenodomus tracheiphilus* ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 La zone de production « Nord - marcotière » de l'établissement « **EARL AGRUMES DU SOLEIL** - Plaine de Vescovato - 20215 VESCOVATO » est placée en confinement sanitaire végétal. Cette mesure interdit immédiatement tous mouvements de végétaux du genre *Citrus*, *Fortunella*, *Poncirus* et autres hybrides vers l'extérieur de l'établissement, notamment pour la vente ou la diffusion, ainsi qu'à l'intérieur des diverses zones de production et stockage de ce dernier.

Article 2 Les activités nécessaires à la conduite de la culture et à l'entretien des végétaux présents dans l'établissement sont autorisées, sauf celles nécessitant un mouvement de ces derniers au sein de l'établissement. Toutes les actions seront accompagnées par la désinfection obligatoire de tous les outils et matériels utilisés par les manipulateurs.

Article 3 En cas d'infraction aux présentes dispositions, le Passeport Phytosanitaire Européen

n° CO00013 sera retiré à son titulaire « **EARL AGRUMES DU SOLEIL** » et celui-ci pourra être puni des peines maximales de deux ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende prévues à l'article L.251-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 La levée de ce confinement sera faite par arrêté préfectoral.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le maire de la commune de VESCOVATO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de
la Haute-Corse

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE : SANTÉ PROTECTION ANIMALE ET VÉGÉTALE

Dossier suivi par : Hélène BOULET

Mail : helene.boulet@haute-corse.gouv.fr

Tél : 04 95 58 51 51

Télécopie : 04 95 34 88 75

ARRÊTÉ N°Pref/DDCSPP/SPAV/N°05

en date du 2 décembre 2015

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de tuberculose bovine : exploitation de Monsieur WILLSON Philippe - N°EDE 20333001

LE PRÉFET DE LA HAUTE –CORSE

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

- VU** la directive 64/432 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le règlement CE n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- VU** le livre II du Code Rural et de la pêche maritime, et notamment son titre II, chapitres I à V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant M. Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014322-0003 du 18 novembre 2014 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins, des caprins et des ovins ;

Considérant la dangerosité de la tuberculose bovine pour l'homme ;

Considérant le lien épidémiologique de type voisinage entre le foyer de tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur RUGANI Charles confirmé le 17 juillet 2015 et le cheptel

bovin de l'exploitation Monsieur WILLSON Philippe - N°EDE 20333001, mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP de Haute-Corse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

arrete

Article 1 : Suspension de qualification « officiellement indemne »

L'exploitation de Monsieur WILLSON Philippe - N°EDE 20333001

sise à Plaine du Nebbio - 20217 SAINT FLORENT

est déclarée "susceptible d'être infectée de tuberculose" et est placée sous la surveillance sanitaire de la Clinique vétérinaire CYRNEVET, vétérinaire sanitaire et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue.

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux sur un lieu de détention parfaitement clôturé.
2. interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur 72 heures à l'avance aux services vétérinaires de l'abattoir le plus proche et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse.
3. interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse.
4. les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
5. dépistage par intradermotuberculinations simples et prélèvements sanguins pour

les tests sérologiques sur l'ensemble des bovins de plus de six mois de l'exploitation ;

6. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
7. les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
8. interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau : celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat. Monsieur WILLSON Philippe doit signaler sans délai à la DDCSPP la fromagerie destinataire du lait.

Article 3 : **Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2**

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : **Non-application des présentes mesures**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de conditionnalité et de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2009, les indemnités prévues en cas d'abattage ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

1. Mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
2. Animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose, en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
3. Animal éliminé hors des délais fixés par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
4. Animal vendu selon le mode dit « sans garantie » ou vendu à un prix jugé abusivement bas par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
5. Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet ;

De même, ces indemnités ne sont pas versées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L228-3 du code rural et de la pêche

maritime, le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de BASTIA. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, la Sous-Préfète de Calvi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, le maire de la commune de SAINT FLORENT, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale de la Protection des Populations de la
Haute-Corse

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE DE HAUTE CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET

DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE HAUTE CORSE

SERVICE SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

DOSSIER SUIVI PAR: S.LEFEBVRE

TELEPHONE : 04.95.58 51.49

MEL: ddcspp@haute-corse.gouv.fr

Pref/DDCSPP2B/SCA/N° 02

ARRETE :

en date du 3 décembre 2015

portant **catégorisation des établissements ou chaînes d'abattage de volailles et de lagomorphes**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles D. 233-14 et D. 233-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 nommant M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Pref SG/SGAD/N°55 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à M. Richard SMITH, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse (actes administratifs) ;

1. Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement SARL Volailles de la Signoria 20260 - CALVI peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

2. Considérant qu'est mise en œuvre, dans l'établissement SARL Volailles de la Signoria 20260 - CALVI, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement SARL Volailles de la Signoria 20260 CALVI est classée en catégorie :

B

Article 2 :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif de Bastia, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation, au Bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue Vaugirard, 75735 Paris cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivants la notification de la présente décision.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 19 novembre 2015.

Sociale

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion

et de la Protection des Populations

signé

Richard SMITH



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – BIODIVERSITE – FORÊT

**Arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°428/2015
en date du 08 décembre 2015**

portant approbation de l'annexe « Charte Natura 2000 Basse vallée du Tavignanu » du document d'objectif, de la zone spéciale de conservation FR9400603 «Basse vallée du Tavignanu ».

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Fr 9400602 « Basse vallée du Tavignano » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-28-6 en date du 28/01/2008 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 (ZSC) FR 9400602 « Basse vallée du Tavignano »;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-120-2 en date du 30/04/2010 approuvant le document d'objectifs du site ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014097-0009 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de l'arrondissement de Corte et l'ensemble du territoire départemental ;

Vu l'avis du comité de pilotage et notamment le compte rendu et relevé de décisions du comité de pilotage du 27 août 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe, charte Natura 2000 «Basse vallée du Tavignano », du document d'objectif, de la zone spéciale de conservation FR9400602 «Basse vallée du Tavignanu », annexée au présent arrêté est approuvée.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 2 :

Le document cité à l'article premier peut être consulté à la sous-préfecture de Corte, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute Corse, ainsi que dans les mairies des communes de Venaco, Noceta, Erbajolo, Focicchia, Altiani, Piedicorte, Giuncaggio, Antisanti et Aléria.

ARTICLE 3 :

Pour l'application du document cité à l'article premier, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec le représentant de l'Etat une charte Natura 2000 pour une durée de 5 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de Corte et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse.

Le Sous Préfet de Corte, coordinateur Natura 2000
pour le département de Haute Corse

Signé

Dominique SCHUFFENECKER



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N°429/2015

en date du 27 novembre 2015

concernant la création et l'exploitation du poste de refoulement de Campu d'Arrietu sur la commune de Penta di Casinca

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 09 novembre 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par La Communauté de Communes de la Casinca, enregistrée sous le n° 2B-2015-00068 et relative à la création et l'exploitation du poste de refoulement de Campu d'Arrietu sur la commune de Penta di Casinca ;
- VU** la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par la Communauté de Communes de la Casinca, en application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté PREF2B/SG/BCIC N°105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

VU l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°355/2015 en date du 10 novembre 2015 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,

Il est donné récépissé à :

Communauté de Communes de Casinca
Représentée par son Président, Monsieur Antoine POLI
RN 198
Arena
20215 VESCOVATO

de sa déclaration concernant la création et l'exploitation du poste de refoulement de Campu d'Arrietu dont la réalisation est prévue sur la commune de Penta di Casinca, lieu-dit "Campu di Santu", en rive gauche du cours d'eau Le Fium'Altu, parcelle cadastrale n° 822 - section B (plan annexé).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement relèvent de la nomenclature de l'article R.214-1 des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclarati on	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Une notification de ce récépissé et copie de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de Penta di Casinca où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.corse.territorial.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Penta di Casinca.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

Signé

Pascal VERDON

DESTINATAIRES

- le déclarant (Communauté de Communes de la Casinca)
- DREAL / SE
- ARS
- Mairie de Penta di Casinca
- Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- SATESE

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ANNEXE I
PLAN DE SITUATION



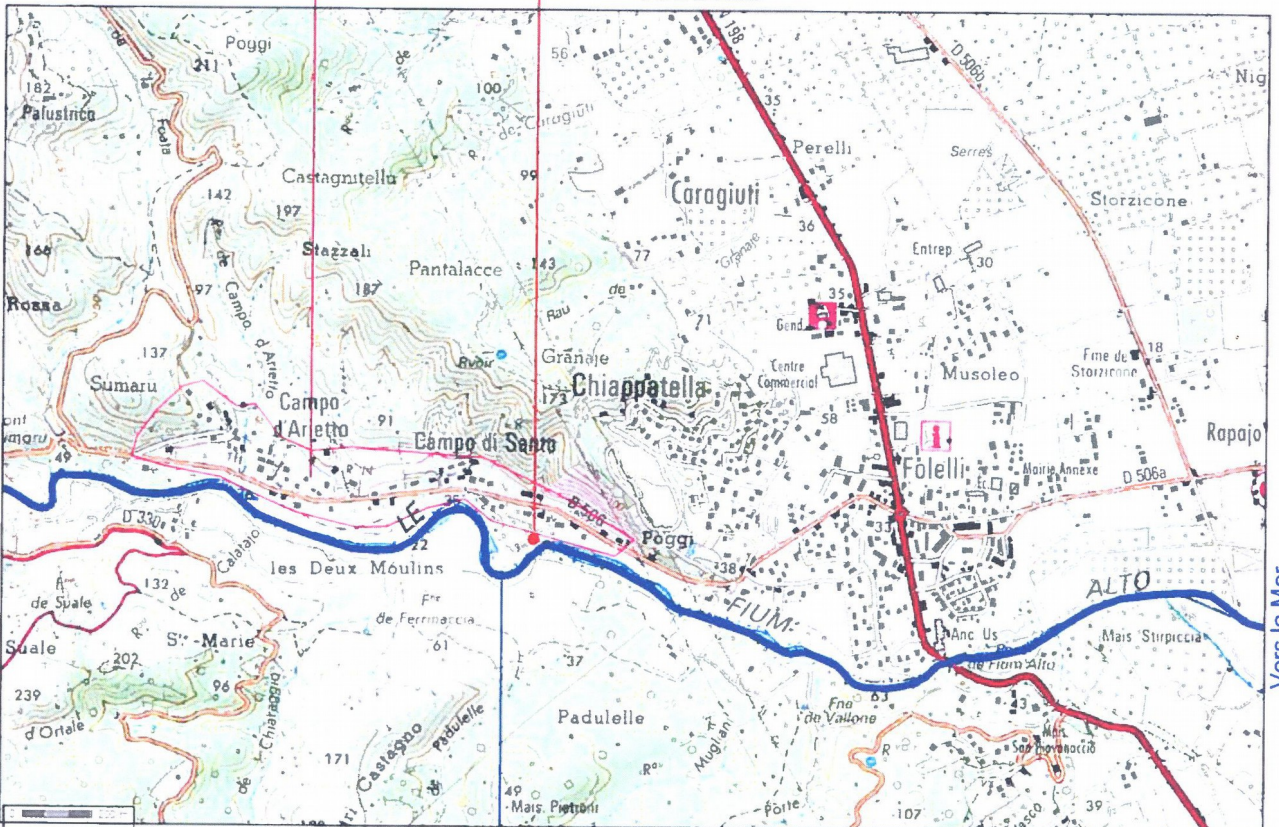
Commune de Penta di Casinca



Future zone raccordée au poste de refoulement

Poste de refoulement projeté

RT10
Vers Bastia



Echelle

RT10
Vers Aléria

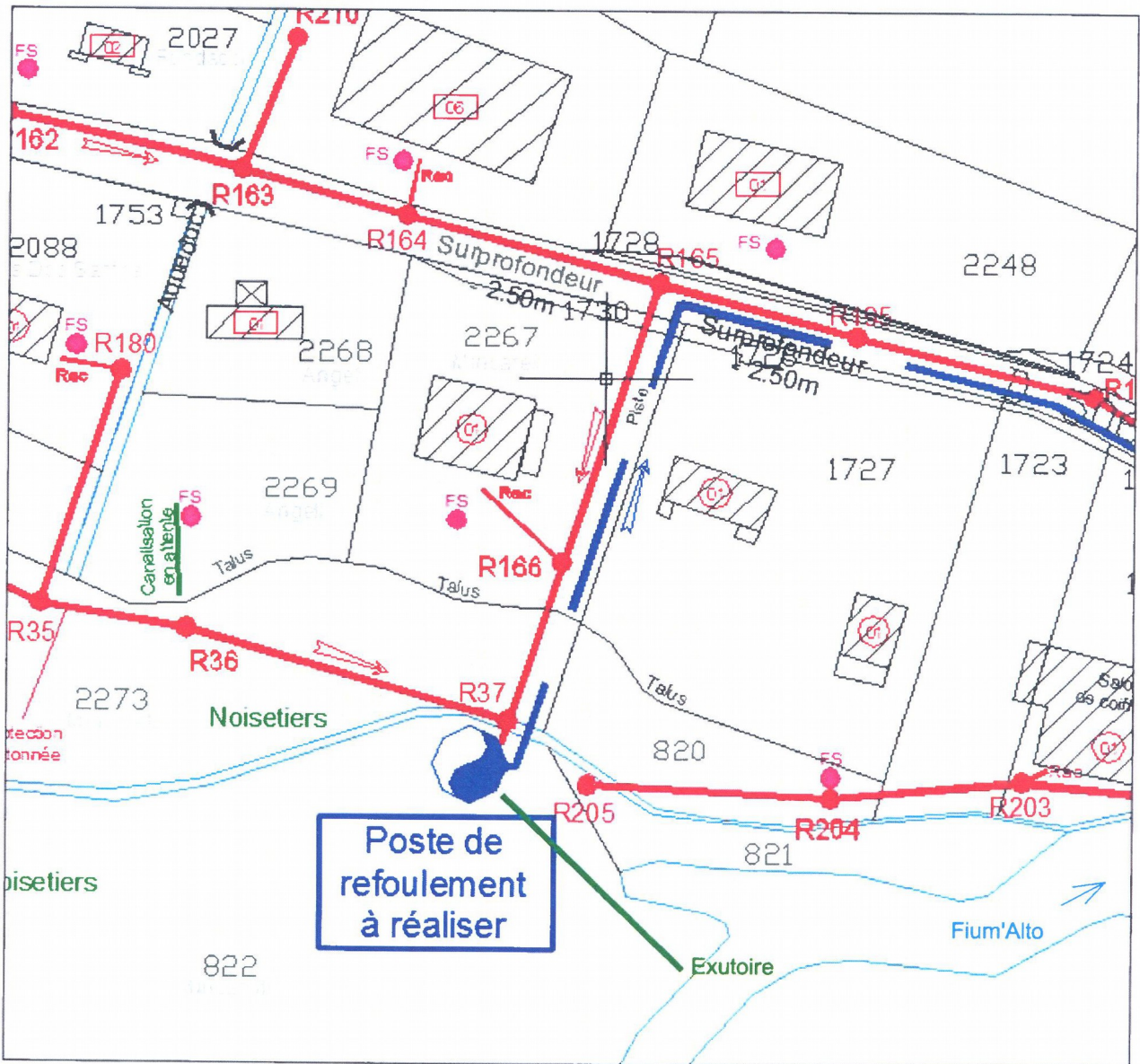
Rivière Fium'Alto

Vers La Porta

Vers la Mer

PLAN CADASTRAL

- Réseau gravitaire
- Réseau de refoulement
- Réseau de surverse



Echelle 1 / 1 000

ANNEXE II

Extraits de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 1 – Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1- Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Article 3 – Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 4 – Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2 - Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Article 5 – Conception.

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre Ier, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées. Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant

également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Article 6 – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules nos 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule no 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux susmentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

CHAPITRE 3 - Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Article 9 – Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées

conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule no 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 10 – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;
- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Article 11 – Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 – Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 13 – Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Article 14 – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci. Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

CHAPITRE 5 - Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Article 17 – Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

I. – Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes

auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article. Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices. Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Article 19 – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

Article 20 – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 21 – Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Article 22 – Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

Article 23 – Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6 - Dispositions finales

Article 24

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Article 25

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRES	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.			

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

ANNEXE V

LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

No D'ORDRE UE	No CAS (1)	No UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service. (2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N°431/2015

en date du 08 décembre 2015

concernant le renforcement des berges du cours d'eau « L'Accendi Pipa » sur la commune de Campitello

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- V** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à
U R.214-56 ;
- V** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations,
U ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du
code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature de son article
R.214-1 ;
- V** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 09 juin 2015 à la
U direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par Monsieur
FIORINI Jean-Paul, enregistrée sous le n° 2B-2015-00033 et relative à des travaux d'entretien du
cours d'eau « L'Accendi Pipa » sur la commune de Campitello ;
- V** la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par Monsieur FIORINI Jean-
U Paul, en application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-23 du code de
l'environnement ;
- V** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
U
- V** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la
U mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et
des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- V** l'arrêté PREF2B/SG/BCIC N°105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à
U Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
(actes administratifs) ;

V l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°355/2015 en date du 10 novembre 2015 portant subdélégation de
U signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-
Biodiversité-Forêt,

Il est donné récépissé à :

**Monsieur FIORINI Jean-Paul
Panicale
20252 CAMPITELLO**

de sa déclaration concernant des travaux d'entretien du cours d'eau « L'Accendi Pipa » dont la réalisation est prévue sur la commune de Campitello, sur une longueur de 10 mètres, parcelle n° 819, section B (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclarati on	Arrêté ministériel du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 susvisé et annexé au présent récépissé.

Une notification de ce récépissé et copie de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de Campitello où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.corse.territorial.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Campitello.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle

déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

Signé

Pascal VERDON

DESTINATAIRES

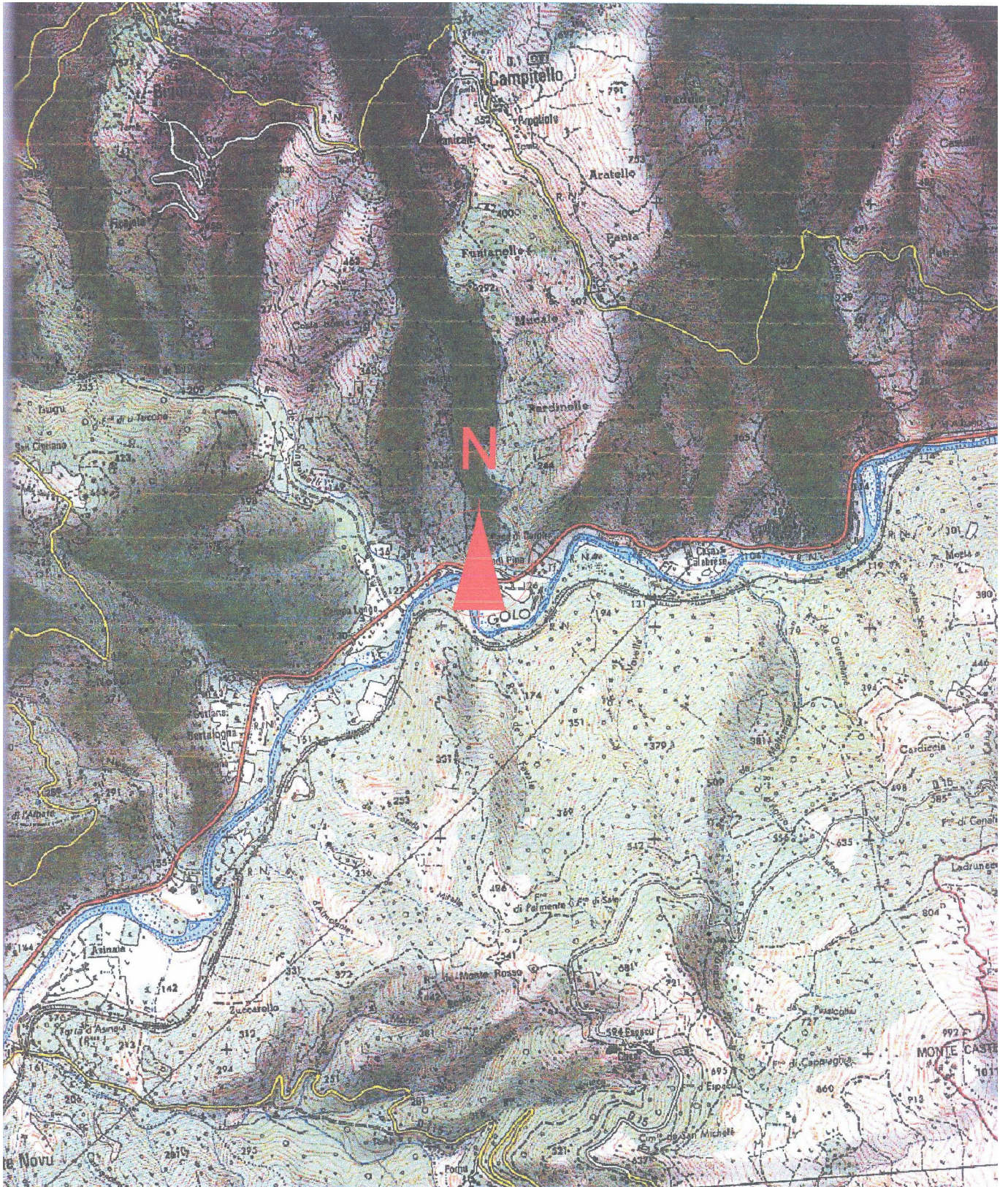
- le déclarant (Monsieur FIORINI Jean-Paul)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DREAL / SE
- Mairie de Campitello
- Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

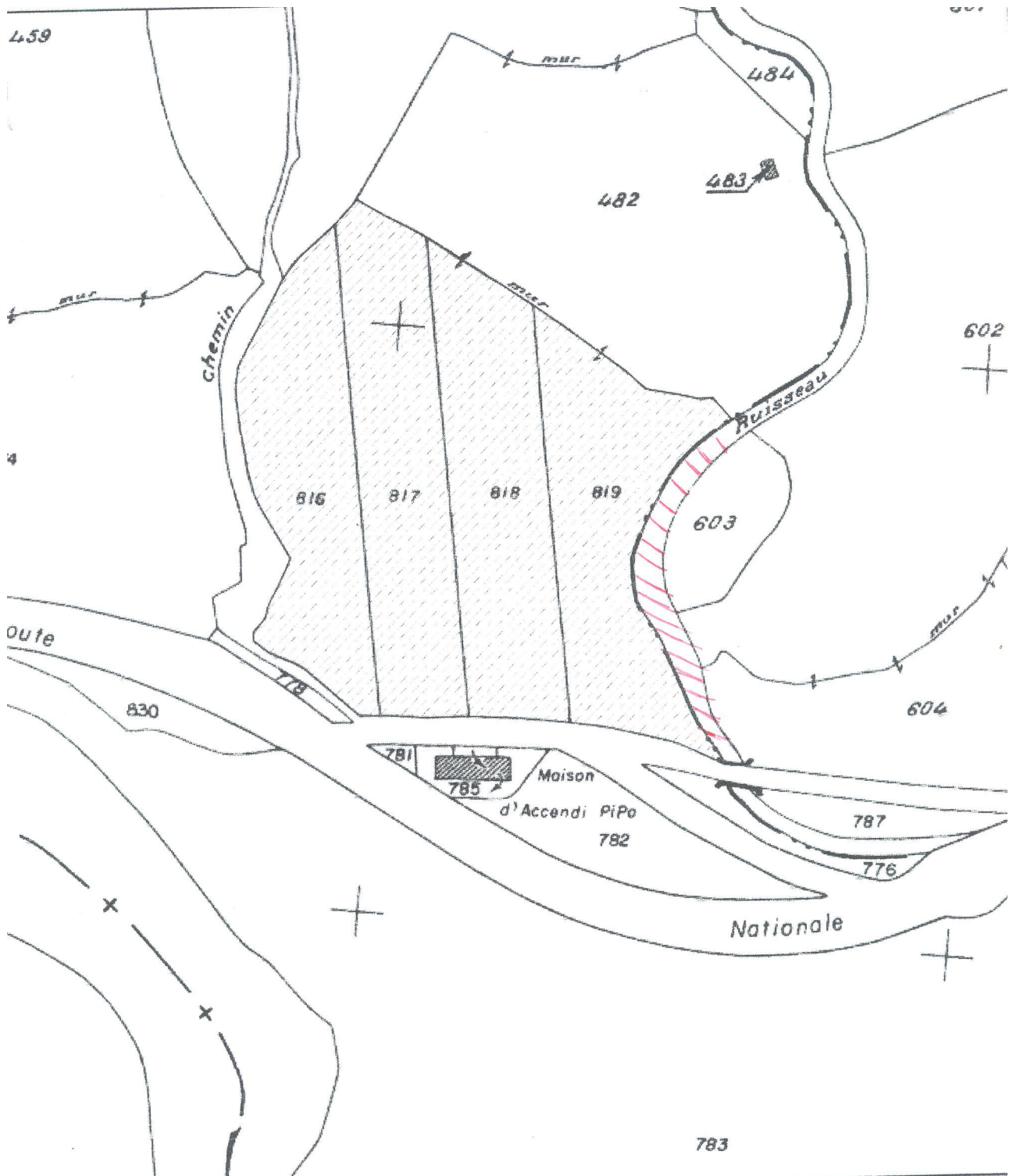
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION



SITUATION PARCELLAIRE



ANNEXE II

Extrait de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature de son article R.214-1

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération [...] relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration [...].
En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

Section 2 - Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Article 5

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature [...];
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à implanter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Section 3 - Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a un risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4 - Dispositions diverses

Article 12

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III - Modalités d'application

Article 15

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 16

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 17

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N°432/2015

en date du 08 décembre 2015

concernant des travaux d'extraction de sédiments dans le cours d'eau Le Golo sur la commune de Lucciana

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 Novembre 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par Société Centrale Hydroélectrique de Casamozza, enregistrée sous le n° 2B-2015-00071 et relative à la réalisation de travaux post crue;
- VU** la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par Société Centrale Hydroélectrique de Casamozza, en application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** *l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;*
- VU** l'arrêté PREF2B/SG/BCIC N°105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;
- VU** l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°355/2015 en date du 10 novembre 2015 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,

Il est donné récépissé à :

Société Centrale Hydroélectrique de Casamozza
10 cours du Général Leclerc
20000 Ajaccio

de sa déclaration concernant des travaux d'extraction de sédiments dans le cours d'eau **Le Golo** sur la commune de **Lucciana** dont la réalisation est prévue sur les parcelles cadastrales 0A 1683.

Ces travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, [...] le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclarati on

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 janvier 2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations ou il peut être délivré un accord formel si le dossier s'avère régulier.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune Lucciana où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse www.haute-corse.pref.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Lucciana.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,**

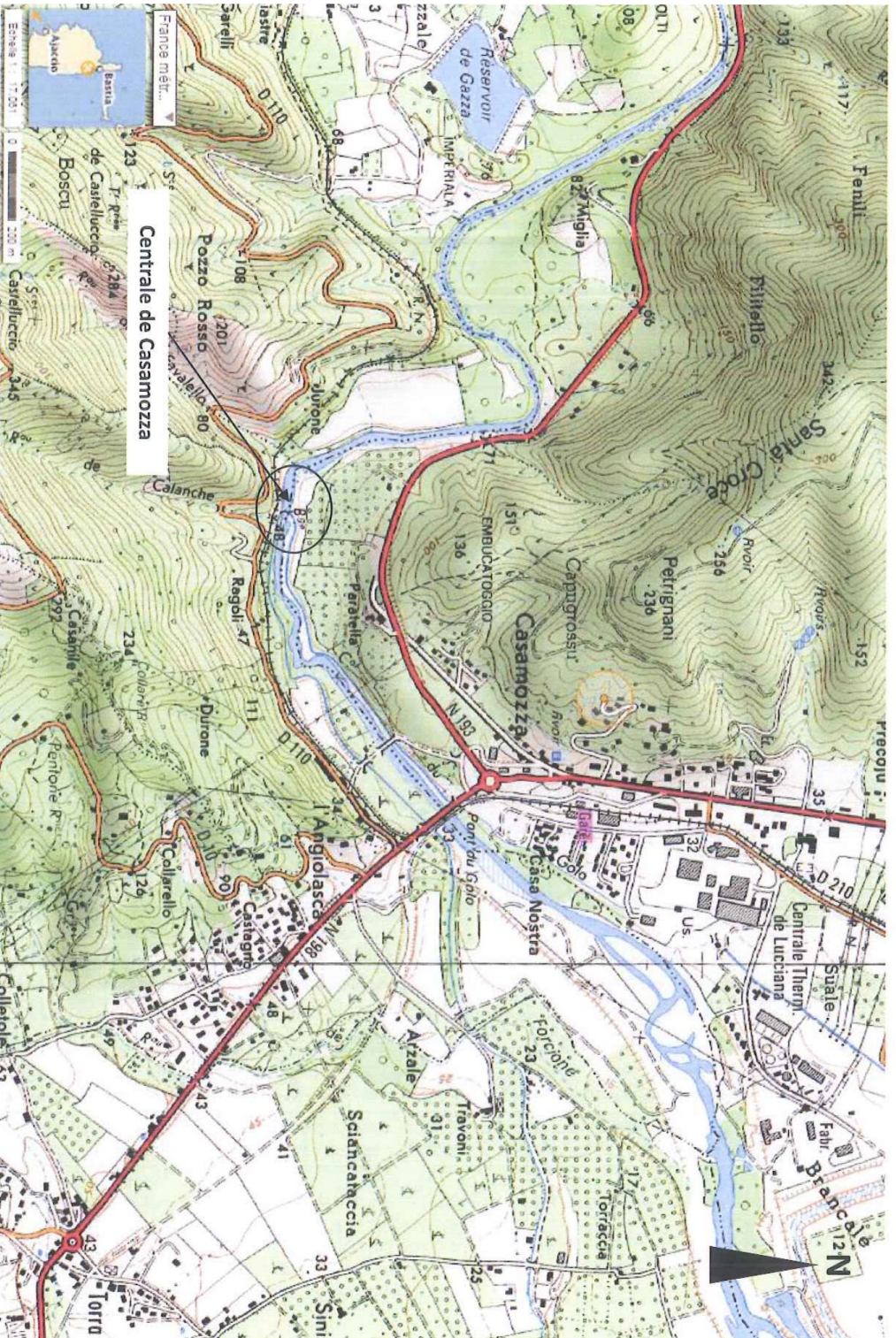
Alain LE BORGNE

Signé

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION

Plan de situation au 1/25 000^{ème} de la zone de travaux



ANNEXE II

Extrait de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 1

Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3. 1. 2. 0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Article 3

Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Article 4

Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Article 5

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
- phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
- phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Article 6

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Article 7

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir

une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 8

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{ème} catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 9

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 10

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Article 11

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement , dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 12

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R214-39 du code de l'environnement.

Article 13

Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 14

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

**Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N°434-2015
en date du 10 décembre 2015
concernant l'entretien et l'extraction de sédiments du cours d'eau « Le Luri » sur la commune
de Luri**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- V** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-
U 56 ;
- V** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de
U cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à
L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au
tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement .
- V** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 septembre 2015 à la
U direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par l'Association
syndicale libre de propriétaires « U Luri », enregistrée sous le n° 2B-2015-00069 et relative à des
travaux d'entretien du Luri sur la commune de Luri ;
- V** la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par l'Association syndicale libre
U de propriétaires « U Luri », en application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-
23 du code de l'environnement ;
- V** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
U
- V** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la
U mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des
milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- V** l'arrêté PREF2B/SG/BCIC N°105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à
U Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
(actes administratifs) ;

V l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°355/2015 en date du 10 novembre 2015 portant subdélégation de
U signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-
Biodiversité-Forêt,

Il est donné récépissé à :

U LURI
Association Syndicale Libre de Propriétaires
U Campu
20228 LURI

de sa déclaration concernant l'entretien et la remise en état des berges du Luri sur la commune de Luri dont la réalisation est prévue sur trois linéaires de 10 mètres, sur les parcelles cadastrales n° 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37 et 39, Section 2D (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, [...] le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclarati on	

Une notification de ce récépissé et copie de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune de Luri où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.corse.territorial.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Luri.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout

moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation,
le chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,**

Alain LE BORGNE
Signé

DESTINATAIRES

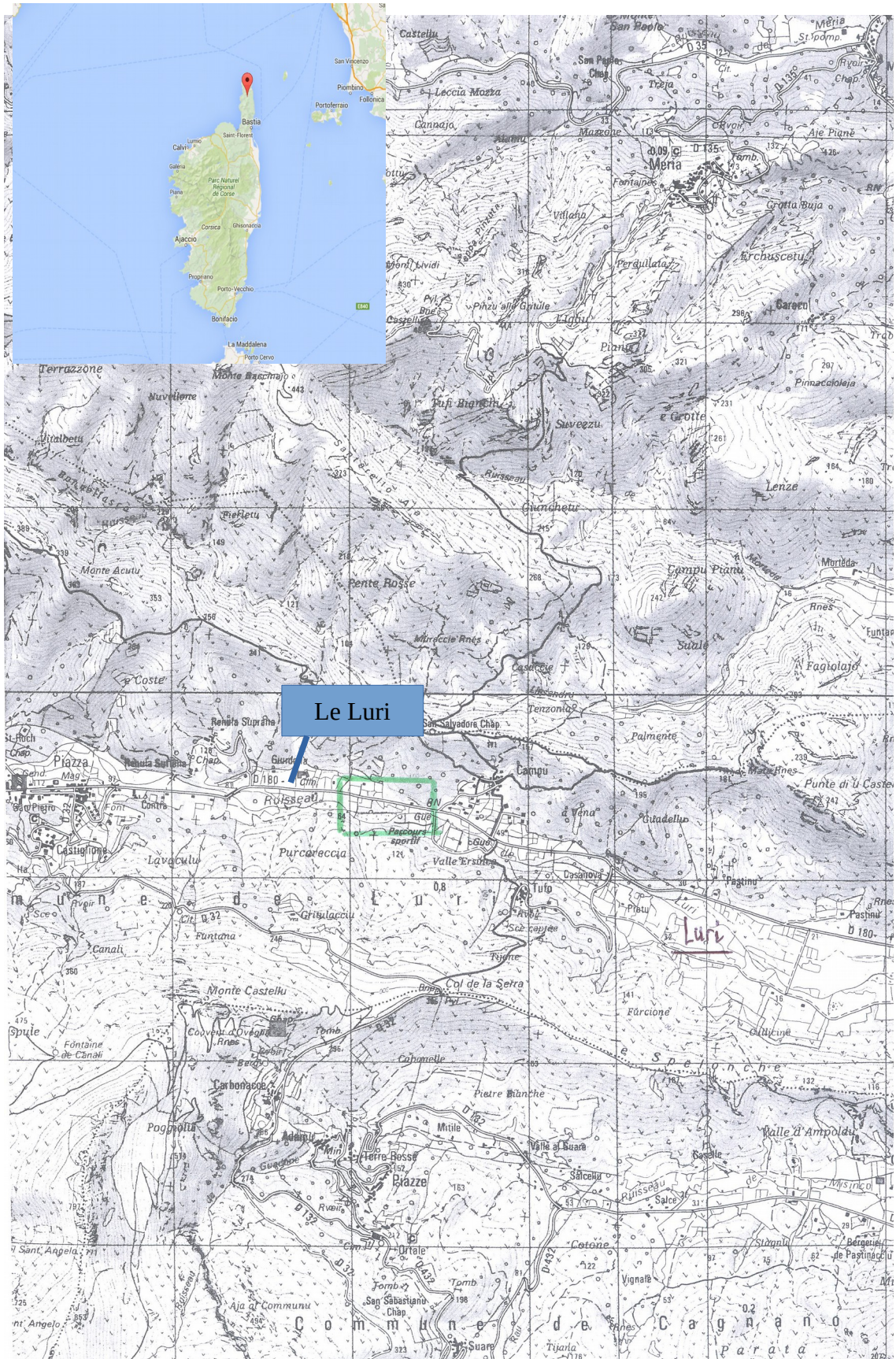
- le déclarant (l'Association syndicale libre de propriétaires « U Luri »)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DREAL / SE
- Mairie de Luri
- Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE II

Extrait de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 1

Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3. 1. 2. 0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Article 3

Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Article 4

Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Article 5

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
- phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
- phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Article 6

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Article 7

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir

une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 8

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{ème} catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 9

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

- d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;
- d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 10

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Article 11

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 12

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R214-39 du code de l'environnement.

Article 13

Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 14

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT
UNITE EAU

**Récépissé de déclaration : DDTM2B/SEBF/EAU/N°435-2015
en date du 10 décembre 2015
concernant le remplacement de la conduite de transfert en DN 500 mm en travers du
Tavignano sur la commune d'Aleria**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature de son article R.214-1 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 octobre 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse, présentée par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, enregistrée sous le n° 2B-2015-00060 et relative au remplacement de la conduite de transfert en DN 500 mm en travers du Tavignano sur la commune d'Aleria ;
- VU la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 du projet déposée par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, en application des dispositions des articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2006-186-1 du 05 juillet 2006 portant organisation de la mission interservices de l'eau de la Haute-Corse et créant un service unique de police des eaux et des milieux aquatiques continentaux dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté PREF2B/SG/BCIC N°105 en date du 28 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VARDON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

VU l'arrêté DDTM2B/SG/CGM/N°355/2015 en date du 10 novembre 2015 portant subdélégation de signature pour les actes administratifs à Monsieur Alain LE BORGNE, chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,

Il est donné récépissé à :

Office d'Équipement Hydraulique de Corse
Avenue Paul Giacobbi
BP 678
20601 BASTIA

de sa déclaration concernant le remplacement de la conduite de transfert en DN 500 mm en travers du Tavignano sur la commune d'Aleria dont la réalisation est prévue parcelles cadastrales n° 97, 219 et 41 Section B et C (plan de situation annexé).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Déclarati on	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 susvisé et annexé au présent récépissé.

Une notification de ce récépissé et copie de la déclaration sont adressées à la mairie de la commune d'Aleria où sont réalisés les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Haute-Corse www.corse.territorial.gouv.fr durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur et de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Aleria.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages,

installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service Eau-Biodiversité-Forêt,**

Alain LE BORGNE

Signé

DESTINATAIRES

- le déclarant (Office d'Equipement Hydraulique de Corse)
- DREAL / SE
- Mairie d'Aleria
- Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Corse

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

Office national de l'eau et des milieux aquatiques

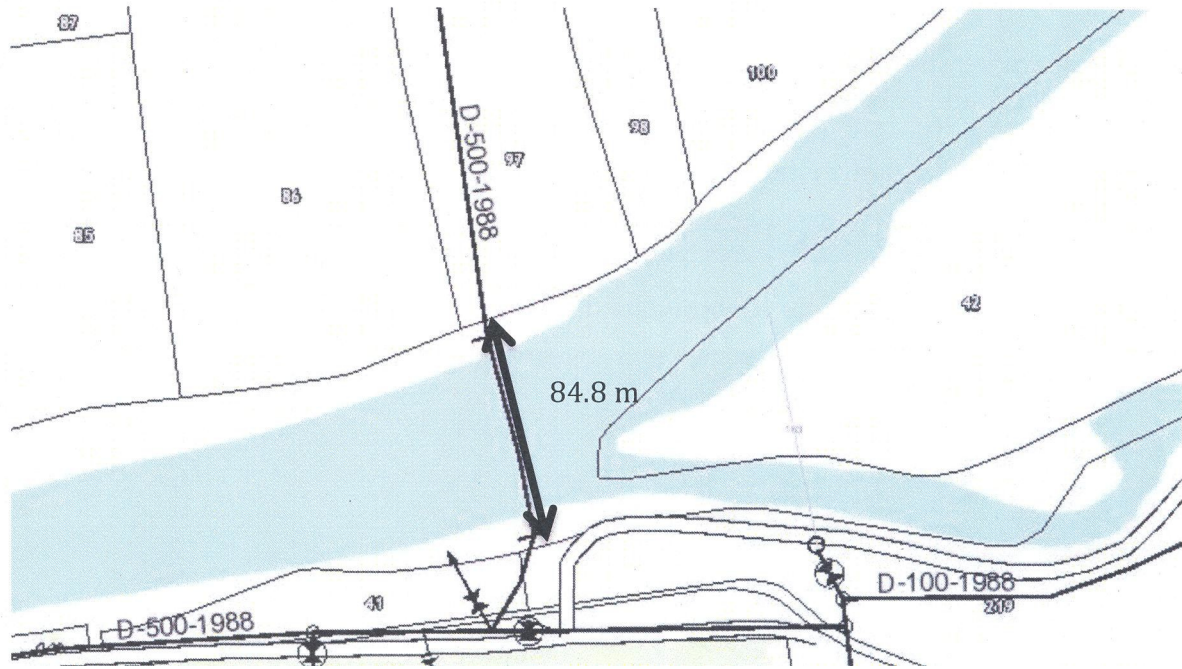
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION



PLAN CADASTRAL



ANNEXE II

Extrait de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité,

défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 - Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet. Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre

fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 - Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 - Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III - Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
RÉFÉRENCES À RAPPELER

MINUTE

ARRETE : DDFiP2B/CDG n°2015-0031

en date du 18 novembre 2015

portant ré-attribution de propriété aux communes de GHISONACCIA, GHISONI, LUGO DI NAZZA, POGGIO DI NAZZA de biens leur appartenant et ayant été portés par erreur comme étant propriété de l'État dans l'arrêté du 17/09/2008 ayant fait l'objet d'une annulation.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article 2 de l'arrêté n°2015065-0002 du 06 mars 2015 prononçant le retrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-261-8 du 17 septembre 2008 transférant à la Collectivité Territoriale de Corse la propriété de biens situés sur la commune de Ghisonaccia, publié le 2 octobre 2008 à la Conservation des Hypothèques de Bastia sous les références « Dépôt 2008 D n° 10806 volume 2008 P n° 7866 » ;

Vu la lettre du président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse du 28 janvier 2014 informant le préfet de la propriété indivise des parcelles cadastrées commune de Ghisonaccia, section BD n° 127 et 128 aux communes gérées par le Syndicat d'Alzitone, et demandant la prise d'un arrêté modificatif afin de réintégrer ces parcelles dans le patrimoine des personnes lésées ;

Vu le dossier et les conclusions du GIRTEC datées du 8 avril 2014 confirmant la propriété indivise des communes de Ghisonaccia, Ghisoni, Lugo di Nazza et Poggio di Nazza, sur les parcelles cadastrées section BD n° 127 et 128 sur la commune de Ghisonaccia, au vu du jugement du tribunal de Corte du 30 juin 1874 et de l'arrêt de la cour d'appel de Bastia du 19 juillet 1880 ;

Vu la demande de la Collectivité Territoriale de Corse par lettre du 20 février 2015 de son président du conseil exécutif sollicitant le retrait de l'arrêté en raison de la propriété des

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

communes de Ghisonaccia, Ghisoni, Lugo di Nazza et Poggio di Nazza sur les parcelles cadastrées section BD n° 127 et 128 sur la commune de Ghisonaccia ;

Vu le décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Considérant que par arrêté n° 2008-261-8 du 17 septembre 2008 l'État a transféré à la Collectivité Territoriale de Corse la propriété de deux parcelles qui appartenaient aux communes de Ghisonaccia, Ghisoni, Lugo di Nazza et Poggio di Nazza ;

Considérant que l'arrêté n° 2008-261-8 constitue une décision individuelle au profit de la Collectivité Territoriale de Corse, qui en sollicite le retrait dans sa lettre du 20 février 2015 ;

Conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 2001, Ternon, s'agissant au cas particulier de procéder à la demande du bénéficiaire de l'acte, au retrait d'une décision illégale créatrice de droit, l'autorité administrative a la possibilité de retirer cet acte sans être enfermée dans aucun délai ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Biens ré-attribués :

L'État ré-attribue aux communes de :

- GHISONACCIA, numéro SIREN 212 001 234, 20240 GHISONACCIA,
- GHISONI, numéro SIREN 212 001 242, 20227 GHISONI,
- LUGO DI NAZZA, numéro SIREN 212 001 499, 20240 LUGO DI NAZZA,
- POGGIO DI NAZZA, numéro SIREN 212 002 364, 20240 POGGIO DI NAZZA,

la propriété sur la commune de GHISONACCIA des parcelles cadastrées :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE²
BD	127	MORTELLA	4 385 m ²
BD	128	RTE DE GHISONI	21 775 m ²

Article 2 : Origine de propriété.

Faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956.

Article 3 : Conditions financières, droits et taxes.

Article 1042 du Code Général des Impôts.

Article 4 : Dispositions diverses.

4.1 - Servitudes

Les communes de GHISONACCIA, GHISONI, LUGO DI NAZZA, POGGIO DI NAZZA jouiront des servitudes actives et supporteront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles transférés, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à ces communes, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

4.2 - Garantie

Elles sont censées bien connaître les immeubles transférés. Elles les prennent dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

4.3 - Dépôt

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au service de publicité foncière de Bastia.

Bastia, le 18 novembre 2015

Le Préfet

Signé

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET TERRESTRE
BAREME - ANNEE 2016

NATURE DE L'OCCUPATION	REDEVANCE PAR M ² EN EUROS (Sous réserve de la prise en compte du chiffre d'affaires)*		REDEVANCE MINIMUM	
	Non économique BASE	Economique BASE	Non économique BASE	Economique BASE
I - TERRAIN & PLAN D'EAU ESPACE LITTORAL (Plages)				
11 - Jusqu'à 100 m ²	3,04 €/m ²	5,06 €/m ²	200,00 €	500,00 €
12 - Au delà des 100 m ²	3,04 €/m ²	4,55 €/m ²		
II - CONSTRUCTIONS (Démontables ou non)				
Cafés, restaurants, buvettes* <i>tarification au m² + redevance assise sur chiffre d'affaires HT 5 % sur CA < 80 000 euros + 2,5 % au-delà.</i>	Sans objet	16,19 €/m ² + 5 % du CA < 80 000 € + 2,5 % du CA >= 80000 €	Sans objet	1 300,00 €
Terrasses et annexes de constructions, à forte valeur ajoutée* <i>tarification au m² + redevance assise sur chiffre d'affaires HT 5 % sur CA < 80 000 euros + 2,5 % au-delà.</i>	Sans objet	12,35 €/m ² + 5 % du CA < 80 000 € + 2,5 % du CA >= 80000 €	Sans objet	600,00 €
Autres constructions (Cales de halage, Dépôts/Abris, Garages à bateaux, Hangars, Murs de soutènement, ...)	7,84 €/m ²	12,35 €/m ²	200,00 €	300,00 €
Petits ouvrages (Tarif unitaire)	110,31 €	210,50 €	Sans objet	Sans objet
III - INSTALLATIONS				
Débarcadères	6,02 €/m ²	12,35 €/m ²	200,00 €	300,00 €
Aires nautiques de jeux - Bassins - Radeaux - Plongeoires	7,54 €/m ²	12,35 €/m ²	200,00 €	500,00 €
Câbles - Canalisations - Apeline	Etude du dossier au cas par cas			
Locations de matériel de plage : - Engins motorisés (lot de 2) - Engins non motorisés (lot de 5) - Matelas et transats (lot de 10) - Parasols (lot de 5)	Sans objet	202,40 €	Sans objet	Sans objet
Bouées et corps morts - Appontements de ski nautique - (à l'unité)	121,44 €	202,40 €	Sans objet	
THERMES - PISCINES				
Alimentation eau de mer (tarif à l'unité)	1 178,98 €	2 666,62 €	Sans objet	
OCCUPATION SANS TITRE				
REDEVANCE MAJORÉE DE 20%				

BASTIA, le 9 décembre 2015

Le Directeur Départemental Finances Publiques
signé

Jean-Pierre MAZARS

Occupation privée
Occupation commerciale

Application du barème :

Les tarifs s'appliquent à une année entière ou à une saison entière, quelque soit la durée d'exploitation réelle. Toutefois, dans le cas d'une exploitation pour une durée inférieure à un mois, le montant de la redevance sera réduit de moitié. Le calcul d'une redevance peut conduire à l'application cumulative de plusieurs lignes du barème (ex : occupation d'une surface de plage (I) comportant de la location de matériel de plage (III) - parasols, transats, engins motorisés etc..)

La redevance est constituée, dans la généralité des cas, par application du barème incluant des prix au m² ou des tarifs à l'unité ou par lots + % du CA.

Si la surface occupée du domaine public est inférieure à 10m², attenante à une construction et relative à une autorisation exclusivement annuelle, l'exonération sera prononcée par le Directeur départemental des finances publiques. S'agissant de l'occupation du domaine public maritime pour les écoles de voile, il leur sera appliqué le tarif "non économique" réduit de moitié, sous réserve de leur affiliation à la Fédération française de voile, sans application du minimum de perception.

Les événements ponctuels de type "beach party", privés ou commerciaux, sont soumis à une redevance forfaitaire de 1000 euros par journée d'événement.

Les occupations sans titre se voient appliquer le tarif correspondant à la nature de l'occupation majorée de 20%.

* Les constructions et annexes de construction à vocation économique (de type cafés, restaurants, buvettes, terrasses et annexes de constructions) sont assujetties, outre la tarification au m², à une redevance assise sur un % du chiffre d'affaires HT réalisé par l'occupant sur le domaine public, à savoir 5 % sur CA < 80 000 euros et 2,5 % au-delà.

* Pour les locations de matériel et les corps morts, la tarification à l'unité est cumulative avec la surface occupée.



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de

L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports

Arrêté n° DREAL/SRET/07 en date du 9 décembre 2015 portant modification de la commission de suivi de sites (CSS) pour les établissements industriels BUTAGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) situés sur le territoire de la commune de Lucciana

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 avril 2013 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1965 et les actes antérieurs délivrés à la société BUTAGAZ pour l'exploitation de ses installations sur la commune de Lucciana, au lieu dit « Pineto » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1964 et les actes antérieurs délivrés à la société DPLC pour l'exploitation de ses installations sur la commune de Lucciana, au lieu dit « Pineto » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-168-0001 du 17 juin 2010 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) des installations industrielles BUTAGAZ et DPLC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015063-0006 en date du 4 mars 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) pour les établissements industriels BUTAGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) situés sur le territoire de la commune de Lucciana ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/06 en date du 12 octobre 2015 portant modification d'une commission de suivi de sites (CSS) pour les établissements industriels BUTAGAZ et Dépôt Pétrolier de la Corse (DPLC) situés sur le territoire de la commune de Lucciana ;
- Vu** l'arrêté n°2014-092-0016 en date du 2 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jean RAMPON, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Composition de la commission :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/06 du 12 octobre 2015 est modifié comme suit :

La commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/06 du 12 octobre 2015, est composée comme il suit :

Collège des administrations de l'État :

- le préfet de la Haute-Corse,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) de Corse,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Haute-Corse,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Haute-Corse,

ou leur représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- Monsieur le Maire, ou son suppléant Monsieur le 1^{er} Adjoint de la mairie de Lucciana.

Collège des riverains de l'établissement Corse Expansif ou associations de protection de l'environnement :

- Monsieur Antoine ALBERTINI (responsable du dépôt intermédiaire d'EDF situé à Lucciana), ou son suppléant Monsieur Romain BERNARD.

Collège des exploitants :

Société BUTAGAZ :

- Monsieur Cyril LOISON, ou son suppléant Monsieur Eric GRAY,
- Monsieur Ludovic BOCHOT, ou sa suppléante Madame Cécile CÔME.

Société DPLC :

- Monsieur Gérald PRUDHON, ou son suppléant Monsieur Nicolas EMMANUELLI.

Collège des salariés :

Société BUTAGAZ :

- Monsieur Jérôme DRIGONT, ou son suppléant Monsieur Alain RAOUX.

Société DPLC :

- Monsieur GRAZIANI Christophe, ou son suppléant Monsieur Antony CAYOL.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de sites et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé

Jean RAMPON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE
DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
RÉFÉRENCE À RAPPELER : SIDPC/DEF/JCD/N°
DOSSIER SUIVI PAR : M. DIAZ
TÉLÉPHONE : 04 95 34 51 82
TÉLÉCOPIE : 04 95 32 71 18
Mel : jean-christian.diaz@haute-corse.gouv.fr

ARRETE PREF2B/CAB/SIDPC/ n° 60
en date du 09 décembre 2015
Portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC relatives à la prévention et
la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés
aux vagues de froid.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales articles L2212-2 et L2215-1;
- VU** le code de l'action sociale et des familles articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12 et D.312-160 ;
- VU** le code de la sécurité sociale article L.161-36-2-1 ;
- VU** le code de la santé publique articles L.1413-15, L.1435-1, L.1435-2, L.3131-7, L.3131-8, L.6112-5, L.6314-1, R.1435-1, R.1435-2, R.1435-8, R.3131-4, à R.3131-7, R.6123-26 à R.6123-32 et R. 6315-1 à R.6315-7 ;
- VU** le code du travail articles L.4121-1 et suivants, L.4721-5, L. 8123-1, R. 4121-1, R. 4213-7 à R. 4213-9, R. 4223-15, R.4225-1, R.4623-1, R.4623-14, R. 8123-1, D.4153-18 et D.4153-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/USH/DIHAL/2011/86 du 4 mars 2011 relative à la mise en place de la fonction de référent personnel dans les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- VU** l'instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/ n° 319 du 28 octobre 2015 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-028-0001 du 28 janvier 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid ;
- VU** la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

VU la circulaire 5609/SG du Premier ministre du 17 octobre 2012 ;

VU le guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2015-2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid sont approuvées et immédiatement applicables.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015-028-0001 du 28 janvier 2015 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Calvi, le sous-préfet de Corte, le directeur général de l'agence régionale de Corse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, le président du conseil départemental, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Alain THIRION